

FINARE ASSET MANAGEMENT S.A.

Politique relative aux incitations (MiFID II)

Mise à jour en novembre 2025.

Table des matières

| | | |
|------|---|------------------------------------|
| 1. | Objet et champ d'application | 3 |
| 2. | Principes généraux..... | 3 |
| 3. | Cadre réglementaire | 4 |
| 3.1. | Incidations..... | 4 |
| 3.2. | Conseil indépendant et gestion de portefeuille | 5 |
| 3.3. | Avantages non monétaires mineurs | 6 |
| 3.4. | Incidations liées à la recherche..... | 7 |
| | Paiement de la recherche | 8 |
| | Politique de recherche | 9 |
| | Compte de paiement de la recherche | 9 |
| | Recherche non sollicitée fournie gratuitement..... | 9 |
| | Recherche reçue d'entreprises non-UE | 10 |
| | Cas dans lesquels une recherche peut être considérée comme un avantage non monétaire mineur | 10 |
| | Recherche liée aux marchés fixed income, currencies ou commodities (FICC)..... | 11 |
| | Description du calcul des commissions dans le PMS | Erreur ! Signet non défini. |
| | Reporting standard : fréquence du reporting | 12 |
| | Reporting sur demande : fin de relation contractuelle avec le client | Erreur ! Signet non défini. |
| | Principes de calcul | Erreur ! Signet non défini. |

1. Objet et champ d'application

La présente politique a pour objet de définir les principes applicables à l'identification, l'acceptation, le paiement, la divulgation, l'enregistrement et le contrôle des incitations dans le cadre des services d'investissement fournis par la Société.

Elle couvre notamment les commissions, rémunérations, avantages monétaires et avantages non monétaires reçus ou versés par la Société en lien avec la fourniture de services d'investissement ou auxiliaires, y compris les avantages non monétaires mineurs et les incitations liées à la recherche.

La présente politique s'applique aux administrateurs, Directeurs autorisés, employés et toute personne concernée intervenant dans la fourniture de services d'investissement.

2. Principes généraux

La Directive MiFID II 2014/65 traite du paiement à un tiers et/ou de la réception d'un tiers d'incitations dans le cadre de la fourniture de services aux clients des entreprises d'investissement. À cet égard, elle distingue les règles applicables aux services d'investissement de manière générale et celles applicables spécifiquement dans le cadre de la gestion de portefeuille et du conseil en investissement.

De manière générale, MiFID II autorise les entreprises d'investissement à accepter des incitations dans des circonstances où certaines exigences sont satisfaites. Toutefois, elle interdit les incitations payées à, et/ou reçues par, une entreprise d'investissement exerçant une activité de gestion de portefeuille ou fournissant du conseil en investissement : ces entreprises ne sont autorisées à payer ou recevoir que des avantages non monétaires mineurs (« MNBs ») remplissant certaines exigences.

La Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission (la « Directive déléguée ») contient des règles plus détaillées relatives aux incitations, y compris des exigences spécifiques régissant les incitations liées à la recherche. L'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) traite également des incitations dans son Q&A relatif aux sujets de protection des investisseurs MiFID II et MiFIR.

Pour les besoins de la présente procédure, Bankvista désigne le Portfolio Management System (« PMS ») utilisé par la Société.

La Société n'accepte ni ne conserve de commissions, rémunérations ou avantages de tiers autres que les avantages non monétaires mineurs admissibles, en lien avec son activité de gestion discrétionnaire de portefeuille.

La Société peut uniquement accepter des avantages non monétaires mineurs lorsque ceux-ci sont raisonnables, proportionnés, susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni au client et ne compromettent pas son obligation d'agir au mieux des intérêts du client.

Toute incitation reçue ou versée doit être identifiée, évaluée, documentée et, lorsque requis par la réglementation applicable, communiquée au client conformément aux exigences MiFID II.

3. Cadre réglementaire

3.1. Incitations

Conformément à l'article 24(9) de MiFID II, une entreprise d'investissement n'est autorisée à payer ou à recevoir une incitation (à savoir une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire) en lien avec la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service auxiliaire que lorsque le paiement concerné :

- est conçu pour améliorer la qualité du service concerné fourni à un client de l'entreprise d'investissement ; et
- ne compromet pas le respect de l'obligation de l'entreprise d'investissement d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients.

En outre, l'entreprise d'investissement doit clairement communiquer au client l'existence, la nature et le montant de l'incitation ou, lorsque ce montant ne peut être déterminé, sa méthode de calcul. Cette communication doit être effectuée de manière complète, exacte et compréhensible pour le client et doit être réalisée avant la fourniture du service d'investissement ou du service auxiliaire concerné. Le cas échéant, l'entreprise d'investissement doit informer le client des mécanismes de transfert au client d'une incitation reçue en lien avec la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service auxiliaire.

Les paiements ou avantages reçus ou fournis par une entreprise d'investissement qui permettent ou sont nécessaires à la fourniture de services d'investissement et qui, par nature, ne peuvent pas donner lieu à des conflits avec les obligations de l'entreprise d'investissement d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients ne sont pas considérés comme des incitations. Cela inclut, par exemple, les frais de conservation, les frais de règlement-livraison et de change, les prélèvements réglementaires ou les honoraires juridiques.

Conformément à la Directive déléguée, une incitation ne doit pas être acceptée lorsqu'elle a pour effet de biaiser ou de déformer la fourniture des services concernés au client.

La Directive déléguée fournit également des précisions supplémentaires sur les cas dans lesquels une incitation est considérée comme conçue pour améliorer la qualité du service concerné fourni au client. Plus précisément, une telle incitation doit remplir trois conditions de manière continue, à savoir qu'elle doit :

- être justifiée par la fourniture d'un service supplémentaire ou d'un niveau supérieur de service au client concerné, proportionné au niveau des incitations reçues – la Directive déléguée fournit des exemples de tels services ;
- ne pas bénéficier directement à l'entreprise destinataire, à ses actionnaires ou à ses employés sans bénéfice tangible pour le client concerné ; et
- être justifiée par la fourniture d'un avantage continu au client concerné lorsqu'il s'agit d'une incitation continue.

L'entreprise d'investissement doit conserver des éléments probants démontrant que toute incitation qu'elle paie ou reçoit est conçue pour améliorer la qualité du service concerné fourni au client.

S'agissant de la communication, les avantages non monétaires mineurs peuvent être décrits de manière générique, tandis que les autres avantages non monétaires doivent être valorisés et communiqués séparément. Lorsqu'une entreprise d'investissement communique la méthode de calcul du montant d'un paiement ou d'un avantage avant la fourniture du service concerné dans sa communication préalable, elle doit ensuite communiquer le montant exact du paiement ou de l'avantage sur une base ex post.

3.2. Rémunération des apporteurs d'affaires

La Société peut, dans certains cas, rémunérer des apporteurs d'affaires ou intermédiaires dans le cadre d'accords contractuels encadrés, notamment lorsqu'un apporteur contribue à l'introduction ou au suivi de la relation client.

Ces paiements sont évalués au regard des règles applicables en matière d'incitations et ne sont permis que lorsqu'ils :

- contribuent à l'organisation ou à l'amélioration du service fourni au client ;
- ne compromettent pas l'obligation de la Société d'agir au mieux des intérêts du client ;
- ne créent pas de conflit d'intérêts non maîtrisé ;
- sont documentés dans des accords contractuels appropriés et font l'objet d'un examen périodique par la Direction et/ou la fonction Compliance.
- La rémunération des apporteurs d'affaires constitue une charge supportée par la Société et n'entraîne pas de coût additionnel pour le client au-delà des frais convenus contractuellement.

3.3. Conseil indépendant et gestion de portefeuille

MiFID II interdit à une entreprise d'investissement de l'Union européenne exerçant une activité de gestion de portefeuille ou fournissant du conseil en investissement d'accepter et de conserver des incitations de tiers (rémunérations, commissions ou avantages monétaires et non monétaires) en lien avec la fourniture de services aux clients.

Toutefois, une telle entreprise d'investissement peut accepter des avantages non monétaires mineurs qui sont :

- susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni à un client ; et
- d'une ampleur et d'une nature telles qu'ils ne peuvent être considérés comme compromettant le respect de l'obligation de l'entreprise d'investissement d'agir au mieux des intérêts du client.

En outre, l'entreprise d'investissement doit clairement divulguer l'avantage non monétaire mineur concerné.

Le Règlement délégué précise de manière plus détaillée les avantages qui peuvent être qualifiés d'avantages non monétaires mineurs acceptables, ainsi que les modalités de restitution des incitations aux clients et les obligations de communication.

Finare Asset Management S.A.

Incitations reçues : afin de maintenir une sélection d'investissement indépendante répondant au mieux aux besoins du client, la Société ne reçoit aucune incitation liée à son activité de gestion discrétionnaire.

Lorsque la Société fournit un service de conseil en investissement ou de gestion discrétionnaire de portefeuille, elle applique les restrictions MiFID II applicables aux incitations, notamment l'interdiction d'accepter et de conserver des incitations de tiers autres que les avantages non monétaires mineurs admissibles.

3.4. Avantages non monétaires mineurs

Conformément à la Directive déléguée, les avantages suivants peuvent être qualifiés d'avantages non monétaires mineurs acceptables :

- des informations ou documents relatifs à un instrument financier ou à un service d'investissement, qui sont soit de nature générique, soit personnalisés afin de refléter la situation d'un client individuel ;
- des documents écrits provenant d'un tiers, commandés ou payés par un émetteur corporate (ou un émetteur potentiel) afin de promouvoir une nouvelle émission de la société, ou produits par un tiers contractuellement engagé et rémunéré par l'émetteur pour produire de tels documents de manière continue, à condition que cette relation soit clairement divulguée dans les documents et que ceux-ci soient simultanément mis à disposition de toute entreprise d'investissement souhaitant les recevoir ou du public en général ;
- la participation à des conférences, séminaires et autres événements de formation portant sur les avantages et caractéristiques d'un instrument financier spécifique ou d'un service d'investissement ;
- une hospitalité d'une valeur raisonnable et de minimis, telle que de la nourriture ou des boissons au cours d'une réunion professionnelle, d'une conférence, d'un séminaire ou des événements de formation mentionnés ci-dessus ; et
- certains autres avantages non monétaires mineurs qu'un État membre considère comme susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni à un client et qui sont d'une ampleur et d'une nature peu susceptibles de compromettre le respect de l'obligation d'une entreprise d'investissement d'agir au mieux des intérêts du client.

Les avantages non monétaires mineurs acceptés par la Société font l'objet d'une appréciation au regard de leur nature, valeur, fréquence et finalité. Ils ne doivent pas être susceptibles d'influencer indûment le comportement de la Société ou de ses collaborateurs.

Pour être acceptable, un avantage non monétaire mineur doit être raisonnable et proportionné, et d'une ampleur telle qu'il est peu susceptible d'influencer le comportement de l'entreprise d'investissement d'une manière qui serait préjudiciable aux intérêts du client concerné.

Les avantages non monétaires mineurs autorisés, lorsqu'ils sont reçus, sont enregistrés et divulgués aux clients sous une forme générique lorsque requis par la réglementation applicable.

La Directive déléguée impose des exigences supplémentaires à une entreprise d'investissement concernant le transfert à un client d'une incitation de tiers payée au titre de la fourniture de conseil indépendant ou de gestion de portefeuille.

Finare Asset Management S.A.

Afin de préserver une sélection d'investissement indépendante et d'agir au mieux des intérêts des clients, la Société n'accepte que des avantages non monétaires mineurs susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni au client et qui ne compromettent pas son indépendance.

Peuvent notamment être acceptés, sous réserve d'une approbation préalable de la Direction et/ou de la fonction Compliance :

- la participation à des conférences, séminaires et autres événements de formation portant sur les caractéristiques et avantages d'un instrument financier, d'un service d'investissement ou sur des sujets pertinents pour les activités d'investissement de la Société ;
- une hospitalité raisonnable et de valeur modeste (de minimis), telle que des repas ou rafraîchissements de faible valeur fournis dans le cadre d'une réunion professionnelle ou à l'occasion des conférences, séminaires ou formations susmentionnés.

Ces avantages doivent :

- être raisonnables, proportionnés et occasionnels ;
- ne pas être susceptibles d'influencer indûment les décisions d'investissement ;
- ne pas créer de conflit avec l'obligation d'agir au mieux des intérêts des clients ;
- être, le cas échéant, consignés dans le registre des cadeaux et hospitalités de la Société.

3.5. Incitations liées à la recherche

Conformément aux exigences MiFID II, la Société veille à ce que toute recherche reçue d'un tiers soit traitée conformément aux règles applicables en matière d'incitations.

La Société n'utilise pas de **Research Payment Account (RPA)** et ne refacture pas aux clients les coûts de recherche. Toute recherche payante utilisée par la Société est financée sur les ressources propres de la Société.

La Société n'accepte pas de recherche gratuite susceptible de constituer une incitation non admissible.

Les communications financières générales, newsletters publiques ou commentaires de marché non substantiels peuvent, selon leur nature, être considérés hors champ des règles sur les incitations ou comme avantages non monétaires mineurs admissibles.

Les modalités détaillées et références doctrinales figurent en libre consultation sur le sire de l'ESMA. - Synthèse des orientations ESMA relatives aux incitations, à la recherche et aux avantages non monétaires mineurs

En complément, conformément aux Q&A ESMA publiés en juin 2017, les éléments suivants sont relevés :

Paiement de la recherche

Bien qu'un compte de paiement de la recherche (RPA) ne puisse être financé que par une charge de recherche spécifique appliquée au client, laquelle doit être fondée sur un budget de recherche défini par l'entreprise, l'ESMA considère qu'un budget peut être défini pour un groupe de portefeuilles ou comptes clients lorsque l'entreprise a identifié un besoin similaire de recherche de tiers au regard des services d'investissement fournis à ses clients.

Les entreprises ne doivent pas définir un budget pour un groupe de portefeuilles ou comptes clients qui ne partagent pas des objectifs d'investissement et besoins de recherche suffisamment similaires.

Une entreprise doit être en mesure de documenter et démontrer clairement son approche pour définir et gérer un budget applicable à un groupe donné de comptes clients, ainsi que la cohérence de cette approche avec l'utilisation du budget au mieux des intérêts de ses clients, conformément à l'article 13(6) de la Directive déléguée MiFID II.

Une entreprise reste tenue d'identifier une charge de recherche spécifique pour les clients individuels afin de financer le RPA, même lorsqu'un budget est défini pour plusieurs portefeuilles. L'entreprise devra donc disposer d'une méthode transparente d'allocation équitable des coûts dans de tels cas. Cela peut impliquer une allocation prorata du coût du budget de recherche entre tous les comptes clients qui en bénéficient, sur la base, par exemple, de la valeur du portefeuille de chaque client, afin d'établir une charge spécifique pour les clients individuels.

Une entreprise peut également choisir de définir un budget de recherche au niveau de l'entreprise afin de contrôler les coûts globaux, mais cela ne remplace pas la nécessité de définir des budgets pour des groupes distincts de portefeuilles et comptes clients, comme décrit ci-dessus.

Politique de recherche

Une entreprise doit décrire son approche dans une politique de recherche écrite fournie à ses clients conformément à l'article 13(8) de la Directive déléguée MiFID II.

Compte de paiement de la recherche

Conformément à l'article 13 de la Directive déléguée MiFID II, lorsqu'une entreprise d'investissement choisit d'utiliser un RPA, celui-ci doit être financé par une charge de recherche appliquée au client.

La nature de cette déduction en tant que charge signifie qu'une fois déduits du client, les fonds appartiennent à l'entreprise. Toutefois, ce fonds de recherche doit être géré dans un RPA contrôlé par l'entreprise d'investissement et doit être utilisé spécifiquement pour acheter de la recherche externe au bénéfice du client.

L'ESMA considère qu'il est important que l'entreprise d'investissement fasse ses meilleurs efforts pour aligner autant que possible le moment où les charges sont payées par le client à l'entreprise et les dépenses de recherche payées à partir du RPA par l'entreprise au fournisseur de recherche.

Recherche non sollicitée fournie gratuitement

Les entreprises doivent mettre en place des politiques et systèmes permettant d'évaluer la nature de tout service, avantage ou matériel payé ou fourni par un tiers afin de déterminer s'il peut être fourni ou accepté.

Il n'est pas acceptable pour les entreprises de recevoir de la recherche gratuitement lorsqu'aucune évaluation n'a été réalisée au regard des règles relatives aux incitations ou lorsqu'aucun arrangement de paiement conforme à l'article 13 de la Directive déléguée MiFID II n'est en place.

Une entreprise fournissant du conseil en investissement indépendant ou des services de gestion de portefeuille ne peut recevoir de recherche en lien avec ces activités qu'en respectant l'article 13 de la Directive déléguée MiFID II. Dans ce contexte, les entreprises ne doivent pas accepter de recherche gratuite.

S'agissant des services ou activités autres que ceux visés aux articles 24(7) et 24(8), une entreprise fournissant ou recevant des services de recherche doit évaluer si la fourniture ou la réception du service de recherche satisfait au test d'amélioration de la qualité et aux autres conditions prévues à l'article 24(9), ou décider si elle entend payer la recherche directement ou via un RPA distinct conformément à l'article 13 de la Directive déléguée.

Lorsqu'une entreprise ne souhaite pas accepter de matériel de recherche, elle doit prendre des mesures raisonnables pour cesser de le recevoir ou éviter de bénéficier de son contenu, par exemple en bloquant ou filtrant automatiquement certains expéditeurs ou matériels lorsque cela est possible, en demandant au fournisseur de cesser de fournir la recherche, et/ou en utilisant la fonction

conformité de l'entreprise pour surveiller, évaluer et déterminer si le matériel peut être accepté avant qu'il n'atteigne les parties de l'entreprise susceptibles de l'utiliser.

L'entreprise peut également envisager un processus permettant au personnel de signaler à la conformité ou à la direction tout cas de recherche non sollicitée fournie par un tiers en l'absence d'accord ou d'arrangement de paiement.

Lorsque le fournisseur de recherche est une entreprise qui fournit également des services d'exécution au sens de MiFID et qui est soumise à l'article 13(9) de la Directive déléguée MiFID II, la fourniture de recherche non sollicitée ou gratuite ne satisferait pas à l'obligation de tarifier séparément les services et de veiller à ce que la fourniture de recherche n'influence pas potentiellement les services d'exécution fournis. À ce titre, les entreprises doivent disposer de systèmes et contrôles permettant de cesser de fournir de la recherche non sollicitée.

Recherche reçue d'entreprises non-UE

Les entreprises doivent traiter la recherche provenant d'un fournisseur d'un pays tiers de la même manière que tout autre avantage fourni par un tiers.

Les entreprises de l'UE/EEE soumises aux règles MiFID II relatives aux incitations doivent respecter ces exigences, quel que soit le statut ou la localisation géographique du fournisseur de recherche. Alternativement, elles peuvent recevoir de la recherche en utilisant les modalités de paiement prévues à l'article 13 de la Directive déléguée MiFID II.

Cas dans lesquels une recherche peut être considérée comme un avantage non monétaire mineur

Les entreprises doivent mettre en place des politiques et systèmes permettant d'évaluer la nature et l'ampleur de tout service, avantage ou matériel fourni par un tiers afin de déterminer s'il peut être considéré comme un avantage non monétaire mineur ou comme de la recherche soumise aux exigences de l'article 13.

Les « matériels ou services non substantiels consistant en de courts commentaires de marché sur les dernières statistiques économiques ou les derniers résultats de sociétés » peuvent être traités par les entreprises fournissant du conseil en investissement indépendant ou de la gestion de portefeuille comme des avantages non monétaires mineurs.

Pour qu'un avantage de tiers puisse être qualifié d'avantage non monétaire mineur acceptable, l'entreprise doit évaluer et s'assurer qu'il est raisonnable et proportionné, et d'une ampleur telle qu'il est peu susceptible d'influencer le comportement de l'entreprise d'une manière préjudiciable aux intérêts du client concerné.

De brèves mises à jour de marché comportant un commentaire ou une opinion limitée peuvent être susceptibles d'être considérées comme des informations constituant un avantage non monétaire mineur conformément au considérant 29 et à l'article 12(3)(a) de la Directive déléguée MiFID II.

Les documents répétant ou résumant des informations publiques ou des déclarations publiques d'émetteurs corporate, par exemple des rapports trimestriels publics ou d'autres annonces de marché, peuvent également être considérés comme des informations constituant un avantage non monétaire mineur.

Un avantage non monétaire mineur peut inclure des documents écrits provenant d'un tiers commandés et payés par un émetteur corporate ou potentiel afin de promouvoir une nouvelle émission par la société, à condition que la relation soit clairement divulguée dans le document et que celui-ci soit simultanément mis à disposition de toute entreprise d'investissement souhaitant le recevoir ou du public. Cette exemption peut permettre aux entreprises d'investissement de recevoir des documents préalables à une opération (« pre-deal ») directement liés à une nouvelle levée de capitaux par un émetteur, produits par un tiers tel qu'une autre entreprise d'investissement plaçant ou garantissant l'émission, souvent appelés « connected research », à condition que la nature du document soit claire et qu'il soit mis à disposition simultanément de tout investisseur potentiel.

L'article 12(3)(b) permet également aux entreprises d'investissement d'accepter du matériel provenant d'un tiers lorsque celui-ci est contractuellement engagé et payé par l'émetteur pour produire ce matériel de manière continue, sous réserve que la relation soit clairement divulguée dans le matériel et que celui-ci soit simultanément mis à disposition de toute entreprise d'investissement souhaitant le recevoir ou du public.

Le considérant 30 de la Directive déléguée MiFID II précise enfin que tout avantage non monétaire impliquant l'allocation par un tiers de ressources de valeur à l'entreprise d'investissement ne doit pas être considéré comme mineur et doit être jugé comme compromettant le respect de l'obligation de l'entreprise d'investissement d'agir au mieux des intérêts de ses clients.

Recherche liée aux marchés fixed income, currencies ou commodities (FICC)

Les restrictions relatives aux incitations prévues aux articles 24(7) et 24(8) de MiFID II ne prévoient aucune exemption pour les travaux analytiques de tiers portant sur les marchés de taux, devises et matières premières (FICC) ou autres actifs.

Toutefois, selon sa nature, un matériel spécifique relatif aux marchés FICC peut être susceptible de constituer soit une recherche acceptable si elle est reçue conformément à l'article 13 de la Directive déléguée, soit un avantage non monétaire mineur au sens de l'article 12 de cette même Directive.

Reporting standard : fréquence du reporting

La Société ne percevant ni ne conservant d'incitations de tiers dans le cadre de la gestion discrétionnaire, aucun reporting périodique spécifique relatif aux incitations n'est produit, sauf si des circonstances particulières ou la réglementation applicable l'exigent.